



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 50894

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois fait part à M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, de la vive amertume que suscite le refus gouvernemental d'attribuer le titre de reconnaissance de la nation aux maquisards et réfractaires au service du travail obligatoire en Allemagne alors qu'il y a quelques mois l'assurance d'une issue favorable leur avait été donnée à cet égard. Ce refus est d'autant plus mal perçu que les réfractaires souhaitaient simplement, à travers l'octroi de ce titre, se voir reconnus comme des patriotes, membres de la Résistance, ayant eu une activité déterminante dans la lutte contre l'occupant, au mépris des dangers encourus. Il lui demande en conséquence de bien vouloir étudier à nouveau cette requête dont la satisfaction n'entraînerait aucune incidence sur le budget de la nation.

Texte de la réponse

Nombreux furent les jeunes Français requis au service du travail obligatoire (STO) qui refusèrent de partir en Allemagne. Ils se cachèrent pour se soustraire à cette réquisition, ils constituèrent parfois des maquis qui furent pris en charge par les organisations de la Résistance. Si le réfractariat fut, pour beaucoup de requis au STO, une décision qui les conduisit à la Résistance, d'autres réfractaires ne participèrent pas au combat pour la Libération. Le fait de se soustraire à la réquisition pour le STO ne peut donc, à lui seul, être considéré comme une action de Résistance, et les titres de combattant de la Résistance ne peuvent être accordés dans ce cas. Il en va de même pour le TRN, créé initialement pour les militaires mobilisés en Afrique du Nord avant que la loi leur reconnaisse la qualité de combattant. La loi n° 93-7 du 4 janvier 1993, qui n'a pas modifié la nature du titre, a élargi son champ d'application à tous les militaires des forces armées françaises et aux personnels civils assimilés qui ont participé, pendant quatre-vingt-dix jours au moins, à un conflit ouvrant droit à la carte du combattant, sauf évacuation pour blessure reçue ou maladie contractée au cours de cette période. Les réfractaires au service du travail obligatoire ne répondent pas aux conditions requises.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50894

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 septembre 2000, page 5318

Réponse publiée le : 18 décembre 2000, page 7126